

no 16/2005

ARRETE portant modification de la gestion de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » à Perpignan.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté départemental n°871/86 du 19 décembre 1986 autorisant l'Association « Foyer du Saint Sacrement » à créer une maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » 7 rue Saint François de Paule à PERPIGNAN d'une capacité de 33 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n°1803/92 du 23 juillet 1992 créant une section de cure médicale de 10 places ;

VU l'arrêté départemental n°274/94 du 22 février 1994 portant extension non importante de la capacité de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » de 33 à 40 lits ;

VU l'arrêté départemental n°1955/2000 du 30 novembre 2000 portant habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » à Perpignan ;

VU l'arrêté conjoint n°691/03 du 12 mai 2003 portant transfert de la gestion de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » à Perpignan au profit de l'Association « La Pierre Angulaire » ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association « La Pierre Angulaire » en date du 22 avril 2004, décidant de ne pas poursuivre la reprise de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » 10 rue de l'Accadémie à Perpignan ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association « Foyer du Saint Sacrement » en date du 16 avril 2004, relatif à la décision de maintenir et de poursuivre l'activité de l'Association « Foyer du Saint Sacrement » ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'association du « Foyer du Saint Sacrement » afin de maintenir à son profit la gestion de la maison de retraite « Foyer Saint Sacrement » est acceptée.

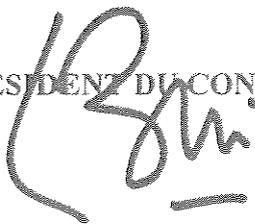
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture et sera affiché pendant un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Perpignan.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'Association « Foyer du Saint Sacrement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

04 JAN. 2005

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Christian BOURQUIN

LE PREFET



Thierry LAFASTE

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le ... 05 JAN... 2005



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

D. BENET

04.68.81.78.07

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

POLE SOCIAL

RÉFÉRENCE : DB/LV

ARRÊTÉ N° 457

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE
L'ETAT (RENOUVELLEMENT PAR MOITIE)**

- VU le Code Civil Livre 1er Titre VIII, IX, X;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L 224-2 ;
- VU la loi n° 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption;
- VU la loi n° 84-322 du 6 juin 1984 relative aux Droits des Familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des Pupilles de l'Etat et notamment ses articles 4 et 5;
- VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié par le décret n° 98/918 du 11 septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, en l'occurrence les articles 3 et 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998 fixant la composition du Conseil de Famille des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 renouvelant par moitié les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

- **VU** les courriers de Maître MONESTIER et de l'Association Enfance et Famille d'Adoption maintenant leur candidature pour un nouveau mandat de 6 ans ;
- **VU** la désignation, par l'assemblée départementale de ses représentants au sein du Conseil de Famille en date du 19 avril 2004 ;
- **VU** les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- **SUR** propositions de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

Article 1er: Après avoir accompli un mandat de 6 ans, sont nommés à la date du présent arrêté, pour un nouveau mandat de 6 ans non renouvelable :

- Personnalité qualifiée

Maître MONESTIER, Avocate

- Représentants d'associations familiales

"Association Enfance et Famille d'Adoption" :

Madame DARE, titulaire

Monsieur HAGE, suppléant

- Membres désignés par le Conseil Général

Monsieur VILA, Conseiller Général

Monsieur CASEILLES, Conseiller Général

Leur mandat devra être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

Article 2 : Sont maintenus pour la durée de leur mandat restant à courir, les membres désignés pour 6 ans par arrêté du 29 novembre 2001 :

- Membres représentant les associations familiales :

« Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) » :

Madame Dominique RUMEAU titulaire

Madame Claudia THORAVAL suppléante

- Membres représentant les assistantes maternelles

Madame FORTIN, titulaire

Madame ANTHONY, suppléante

- Personnalité qualifiée

Madame GENIS (retraîtée Aide Sociale à l'Enfance)

- Membre représentant les pupilles et anciens pupilles de l'Etat

Monsieur PONS

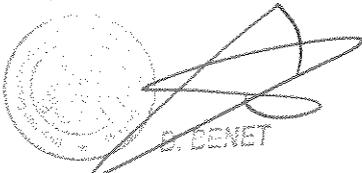
Article 3 : Le Conseil de Famille élira son Président au cours de la 1^{ère} séance suivant le présent arrêté, et ce pour une durée de 3 ans renouvelables.

Un Vice-Président sera également désigné dans les mêmes conditions afin d'assister et suppléer le Président lorsque celui-ci est empêché ou absent.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Le préfet, Directeur des affaires
sanitaires et sociales,
des Pyrénées-Orientales,
M. B. BENET



PERPIGNAN, le 19 JAN. 2005

LE PREFET,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 213 /2005
FIXANT LA COMPOSITION DE LA DELEGATION
PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'HYGIENE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1416-1 et L 1416-2 les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911 du 25 mars 2003, modifié par l'arrêté n° 2679 du 12 août 2003 et par l'arrêté n° 2262 du 9 juin 2004;

CONSIDERANT le renouvellement de la composition du Conseil Départemental d'Hygiène par arrêté préfectoral n° 4592 en date du 2 décembre 2004 ;

CONSIDERANT le nombre de dossiers relatifs à l'habitat insalubre en application des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé publique qui doivent être examinés par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'article L 1416-2 du Code de la Santé publique permet de créer une Délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène, chargée de donner les avis sur les dossiers d'habitat insalubre requis par les articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé au sein du Conseil Départemental d'Hygiène une délégation permanente chargée de donner l'avis requis par l'article L 1331-26 du Code de la Santé publique.

La composition de la délégation est la suivante :

- 1) le Préfet ou son représentant, Président ;
- 2) la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- 3) le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- 4) un représentant du Conseil Général :
 - M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Titulaire) ;
 - M. Guy CASSOLY, Conseiller Général (Suppléant) ;
- 5) deux Maires :
 - M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède (Titulaire) ;
 - M. Michel BERDAGUER, Maire de Saint Génis des Fontaines (Suppléant) ;
 - M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse (Titulaire) ;
 - M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat (Suppléant) ;
- 6) un membre désigné par le Préfet sur proposition des Organisations de Consommateurs :
 - M. Whueymar DEFFRADAS, Responsable administratif de l'Association Catalane Léo Lagrange de défense des consommateurs (Titulaire) ;
 - M. Saïd HOUCINE (Suppléant) ;
- 7) un représentant de la Profession du Bâtiment :
 - M. Pierre VILA (Titulaire) ;
 - M. Jean ALSINA (Suppléant) ;
- 8) un architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations professionnelles représentatives :
 - M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
 - M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant) ;
- 9) une personne désignée par le Préfet :
 - Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan.

ARTICLE 2

Le secrétariat de la Délégation Permanente du Conseil Départemental d'Hygiène est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans par arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales ou jusqu'à la mise en place de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Ils sont choisis parmi les personnes membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Un suppléant ne peut assister à une réunion de la délégation qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Toute fin de mandat d'un membre du Conseil Départemental d'Hygiène, ou perte de sa qualité permettant sa nomination, entraîne la renonciation à son mandat dans la délégation permanente.

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux n° 911 du 25 mars 2003, n° 2679 du 12 août 2003 et n° 2262 du 9 juin 2004, fixant la composition de la Délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène, sont abrogés.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

PERPIGNAN, le 05 JAN. 2005

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

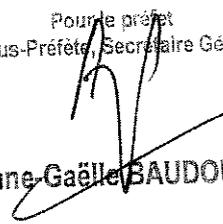
LE PREFET

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,



Dominique HERMAN

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA VANERA**

ARRETE PREFECTORAL N° 273 /2005
autorisant la dérivation des eaux du ravin du Bila
sur la commune de VALCEBOLLERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités locales ;

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 et L.1321-2, l'article R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°495/2003 du 19 février 2003 autorisant la dérivation des sources du Faytou par le SIVU de la Vallée de la Vanéra ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat à Vocation Unique d'Eau Potable de la Vallée de la Vanéra en date du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT qu'en raison des conditions météorologiques exceptionnelles de grand froid et par conséquent du gel de nombreux ouvrages, les captages d'eau potable du Syndicat à Vocation Unique d'Eau Potable de la Vallée de la Vanéra ne sont plus en mesure d'assurer les débits nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie ;

VU la situation d'urgence ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Eau Potable de la Vallée de la Vanéra est autorisé provisoirement à dériver une partie des eaux du ruisseau du Bila, sur la commune de Valcebollère, à l'amont de l'église de Valcebollère (lieu-dit "camps de l'Iglesy"), pour alimenter en complément le réseau d'eau de consommation.

ARTICLE 2

L'eau dérivée sera désinfectée avant distribution mais, s'agissant d'une eau superficielle qui nécessiterait une filière de traitement physico-chimique adaptée, sera considérée à priori comme non potable.

Les maires de BOURG MADAME, OSSEJA, PALAU DE CERDAGNE et VALCEBOLLERE devront informer la population et notamment les directeurs d'établissements de santé que l'eau distribuée est impropre à la consommation sans la faire bouillir. Pour la commune de BOURG-MADAME, seul le hameau de CALDEGAS est concerné par cette mesure, le reste de la zone desservie étant isolée et alimentée par le puits du Sègre à BOURG-MADAME.

ARTICLE 3

La présente autorisation prise dans le cadre d'une situation d'urgence, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en application de l'article 34 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et prendra fin dès que les débits des sources alimentant habituellement le Syndicat seront revenus à la normale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° 204 / 05

ARRETE portant autorisation de mise en fonctionnement
d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes
Lourdement Handicapées de 10 places .

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association « Présence Infirmière 66 » à PERPIGNAN, en vue d'obtenir la création d'un service de soins à domicile pour personnes handicapées de 10 places ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 2 février 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 n'autorisant pas le service par défaut de financement ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée conforme au schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour personnes adultes handicapées ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles

108

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 n'autorisant pas, par défaut de financement, la dispensation des soins aux assurés sociaux est abrogé.

ARTICLE 2 La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association « Présence Infirmière 66 » à PERPIGNAN tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées est autorisée.

ARTICLE 3 Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours 66 000 52 32	354	SSIAD	358	16	602	10	0

ARTICLE 4 La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 JAN. 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 1. FEV. 2005



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale
C. Jacquet
C. JACQUET

71-t
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° 295/05

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral
n° 930223 du 5 avril 1993
et autorisant la modification d'agrément
par la création d'une section autiste de 8 places
sans modification de la capacité d'accueil
à l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers
à BOMPAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1993 portant renouvellement de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à BOMPAS ;
- VU le projet présenté par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Pyrénées-Orientales tendant à la création d'une section autiste de 8 places pour l'accueil d'enfants et adolescents, de 4 à 20 ans, présentant des troubles autistiques associées, sans modification de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée conforme aux préconisations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance inadaptée et handicapée;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

110

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la transformation de capacité demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Pyrénées-Orientales, tendant à la modification d'agrément par la création d'une section autiste de 8 places pour l'accueil d'enfants et adolescents, de 4 à 20 ans, présentant des troubles autistiques associés à l'Institut Médico Educatif situé à BOMPAS sans modification de la capacité d'accueil de l'établissement, est autorisée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780420	183 IME	901	13 semi- internat	115 retard mental moyen	38 garçons et filles de 4 à 15 ans	38 garçons et filles de 4 à 15 ans
		902	13 semi- internat	115 retard mental moyen	24 garçons et filles de 15 à 20 ans	24 garçons et filles de 15 à 20 ans
		901	13 semi- internat	437 autiste	8 garçons et filles de 4 à 20 ans	8 garçons et filles de 4 à 20 ans
660784653	182 SESSAD	901	16 prestations sur le lieu de vie	115	33 garçons et filles de 4 à 16 ans	33 garçons et filles de 4 à 16 ans

ARTICLE 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 JAN. 2005

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 1 FEV. 2005

LE PREFET,



Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale
C. Jacquet
C. JACQUET

113
Thierry LATASSE
Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 27/01/2005

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,
DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTÉ LEGISLATION

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

ED/DC

ARRETE N° 278 / 2005
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 592
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 2 place du Puig
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87.588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18.01.1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er} , Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3574/04 du 16/09/2004 modifié portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1982/93 du 30/08/1993 portant enregistrement sous le N° 427, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de M. Jean Louis FONTANEIL faisant connaître qu'il exploite sous couvert d'une Sarl l'officine de pharmacie sise :

2 place du Puig
66000 PERPIGNAN

ayant fait l'objet de la licence N° 25 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 ;

Vu la demande conjointe de M. Jean Louis FONTANEIL et Melle Fanny DESPIOCH déposée le 11/01/2005 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société en Nom Collectif dénommée **Pharmacie FONTANEIL-DESPIOCH** constituée suivant statuts établis le 19/11/2004 enregistrés le 20/01/2005 à la Recette des Impôts de PERPIGNAN-TET - Bordereau 2005/97 - Case n° 18 - Ext 728 ;

Considérant que M. Jean Louis FONTANEIL et Melle Fanny DESPIOCH, de nationalité française, justifient respectivement :

1°/ être titulaire du **Diplôme d'Etat de pharmacien** obtenu le 01/06/1983 à la faculté de Pharmacie de Montpellier et du **diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie** obtenu le 23/06/2000 à la faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2°/ être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la SNC et suivant l'acte de cession sous condition suspensive établi le 20/01/2005 par Maître MARTINEZ, avocat - 17 rue des Tuileries à PERPIGNAN, enregistré le 20/01/2005 à la Recette Principale des Impôts de PERPIGNAN-TET - Bordereau 2005/97 - Case n° 17 - Ext 726 ;

3°/ être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 592 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Jean Louis FONTANEIL et Melle Fanny DESPIOCH, gérants de la Société en nom collectif **Pharmacie FONTANEIL-DESPIOCH** faisant connaître qu'ils exploitent conjointement l'officine sise :

2 place du Puig
66000 PERPIGNAN

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **04/02/2005**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Eric DOAT